

**LES
ORIGINES DU SERVAGE
EN FRANCE**

PAUL ALLARD

Éditions Voxgallia

Dépot légal : novembre 2020

ISBN : 9782957190171

LES ORIGINES DU SERVAGE EN FRANCE

AVANT-PROPOS

DÉFINITION DU SERVAGE — PLAN ET LIMITES DE CETTE ÉTUDE

On peut définir le servage de la glèbe ; l'état d'hommes obligés de cultiver un domaine au profit d'un maître, sans pouvoir ni quitter ce domaine ni en être détachés par le maître lui-même. Cet état constituait un progrès sur l'esclavage proprement dit. L'esclave est moins une personne qu'une chose, dont le maître peut user à son gré : il n'a pas de domicile fixe, pas de patrie, pas de droits ; le pouvoir du maître sur lui est absolu. Au contraire, le pouvoir du maître sur le serf rencontre une limite : cette limite, c'est la terre. Le serf ne peut être arraché du sol qu'il cultive. Cela est déjà un commencement de liberté : qu'est-ce, en effet, que la liberté, sinon la limite que notre droit oppose au droit d'autrui ? De cette restriction, si faible en apparence, et qui laisse subsister dans tout le reste le pouvoir dominical, des droits précieux ont peu à peu découlé pour le serf. Ne pouvant être vendu sans la terre dont il était devenu « membre, » selon l'expression d'une loi romaine¹, il a cessé de pouvoir être séparé de sa

1 *Code Justinien*, XI, XLVII, 23.

femme et de ses enfants, membres comme lui du même domaine : une famille stable lui a été donnée. Il a reçu en même temps un domicile, où ses intérêts et ses affections se sont fixés. Il a cessé d'être un objet d'échange, une marchandise. De meuble il est devenu immeuble, en attendant que d'immeuble il pût devenir une personne. Être attaché à la glèbe, c'est-à-dire ne pouvoir changer ni de lieu ni d'état, nous semblerait une situation intolérable : ce fut pour le pauvre esclave une amélioration immense. Le domaine qu'il lui était interdit de quitter ne lui apparut point comme une prison, mais comme la patrie, la maison, le foyer domestique, tout ce qui lui avait manqué jusque-là. Devenu serf, il commença à tenir à quelque chose, il eut des racines quelque part, il fut enfin quelqu'un. Raconter comment l'esclavage personnel s'est peu à peu transformé en servitude de la glèbe, c'est donc faire l'histoire d'un progrès relatif : c'est décrire le premier pas d'une classe opprimée vers la possession de soi-même et la liberté ; c'est indiquer la première étape d'une grande transformation sociale.

Il restera ensuite à montrer comment le serf est devenu l'homme libre, comment le travailleur de la glèbe s'est changé en paysan, propriétaire soit du sol, soit au moins de sa personne, est devenu le cultivateur, le fermier, le métayer, l'ouvrier indépendant, à indiquer ce qu'il a gagné, ce qu'il a perdu dans cette seconde et inévitable évolution. S'il est possible de renfermer entre des dates précises ces deux moments de l'histoire des classes populaires, on peut dire que la transformation de l'esclavage en servage s'est faite, à travers des vicissitudes diverses, du IV^e au X^e siècle, et celle du serf en paysan libre du X^e à la fin du XVIII^e. Les

derniers serfs ont été affranchis en France à l'époque de la Révolution : mais cette transformation était virtuellement accomplie quand la Révolution éclata : celle-ci est une date, et non une cause. La première partie de cette histoire a été plusieurs fois racontée, mais sans tous les détails que le sujet comporte. On peut donc beaucoup ajouter encore aux travaux dont elle a été l'objet. Elle est d'ailleurs une introduction nécessaire à la seconde partie, d'un intérêt historique si actuel et si vivant.

Je me propose de traiter seulement ici cette première partie. Je retracerai en un tableau succinct les changements sociaux qui, pendant les siècles barbares, ont transformé peu à peu l'esclavage personnel en un servage réel, ou plutôt absorbé le premier dans le second.

Ces changements me paraissent correspondre à des époques historiques bien tranchées. Au IV^e et au V^e siècle, c'est-à-dire pendant la dernière période de la domination romaine en Occident, le servage se distingue de l'esclavage personnel, et existe en même temps que celui-ci. Dans la première confusion des invasions barbares, le servage et l'esclavage cessent d'être distingués, et la situation du serf redevient aussi précaire que celle de l'esclave : cet état de choses dure plus ou moins, selon les lieux, pendant une période qui, en France, correspond à celle de la domination mérovingienne. Peu à peu la société barbare trouve son assiette, l'ordre s'établit : les serfs et les esclaves sont distingués de nouveau. Il en est ainsi à l'époque florissante de la dynastie carolingienne.

Enfin, par suite de l'instabilité politique, de l'amoin- drissement du luxe, de la diminution du commerce, l'es- clavage domestique disparaît presque entièrement, et le

servage reste seul : cette révolution coïncide avec la chute de l'Empire carolingien et la fondation de la monarchie capétienne. Alors s'ouvre pour l'histoire des personnes non libres ou de liberté restreinte une phase nouvelle, d'une infinie complexité de mouvements et de nuances, qui ne rentre plus dans le cadre de cette étude. C'est des origines seules qu'il sera question ici.

LIVRE PREMIER

ÉPOQUE DES INVASIONS

CHAPITRE PREMIER

IV^e ET V^e SIÈCLES — DISTINCTION ET COEXISTENCE DE L'ESCLAVAGE PERSONNEL ET DU SERVAGE

Le IV^e siècle de notre ère est un de ceux où l'autorité publique, en essayant d'établir partout une servitude uniforme, a le plus fait, à son insu, pour la liberté.

Si l'on jette sur cette époque un regard superficiel, on n'y aperçoit qu'une intolérable oppression. L'État semble être à la recherche de tous les citoyens pour les river à quelque chaîne et les enfermer dans quelque geôle. Du haut en bas de l'échelle sociale, il semble que les hommes aient perdu la faculté de se mouvoir. « Tu résideras dans tel lieu, dit à chacun d'eux la loi, tu vivras et tu mourras dans l'exercice de telle profession : tu n'auras le droit ni de quitter ta ville, ni de changer d'état. » On n'aperçoit pas un homme vraiment libre. À Rome, à Constantinople, dans les provinces²,

2 Les sénateurs étaient très nombreux dans l'Empire romain : ils comprenaient non seulement ceux qui habitaient Rome, prenaient part aux délibérations du Sénat, mais encore beaucoup de provinciaux qui avaient le titre, les privilèges et les charges, quoique vivant loin de Rome. Le Sénat n'était pas une assemblée délibérante, c'était une classe, un degré supérieur de noblesse. Un grand nombre de sénateurs n'avaient jamais vu Rome (Dion Cassius, LXXII, 16 ; saint Augustin, *De civitate Dei*, XV, 17. Cf. *Digeste*, L, 1, 21, 23 ; *Code Théodosien*, VI, I, II ; *Code Justinien*, XII, II, I ; *Fustel de Coulanges*, *Hist. des*

le sénateur n'a pas la faculté de s'affranchir des charges de son état, mal déguisées par l'éclat des honneurs : il ne peut diminuer frauduleusement sa fortune, garantie de ses obligations³ ; il ne peut même sans de grandes difficultés la diminuer dans un but légitime et la consacrer à des oeuvres de charité, car ce qu'il donnerait aux pauvres appauvrirait le sénat⁴ ; il est attaché à une sorte de glèbe, *senatoria gleba*⁵. Membre du petit sénat d'un municipes⁶, le curiale se trouve dans une situation analogue, et même beaucoup plus dure : comme il est responsable de la levée de l'impôt, il ne peut, sans l'autorisation du magistrat, vendre ses biens, qui sont le gage de cet impôt ; il ne peut sans congé entreprendre un voyage⁷ ; il ne peut entrer dans l'ordre ecclésiastique sans faire abandon de son patrimoine⁸ ; il ne peut s'enfuir, car le gouverneur de la province est chargé de surveiller ses mouvements et de le ramener⁹ ; à sa mort,

institutions politiques de l'ancienne France, t.1, 1876, p. 248 ; Lécivain, *Le Sénat romain depuis Diocétien à Rome et à Constantinople*, 1888, p. 63-64). — Si l'on peut comparer à l'immense aristocratie romaine une aristocratie répartie sur un espace relativement restreint, on rappellera qu'aujourd'hui, en Angleterre, sur 600 pairs 400 ne viennent jamais siéger et qu'on en compte rarement plus de 300 qui soient présents (J. Bardoux, *Acad. des sciences morales et politiques*, 12 mars 1910 ; *Journal des Débats*, 14 mars 1910).

3 Code Théodosien, VI, II, 8 (383) ; cf. 13 (397).

4 Voir la *Vie latine de sainte Mélanie la Jeune*, 34, et sa *Vie grecque*, 19. Cf. la note XIX dans Rampolla, 8. Melania Giuniore senatrice romana, 1905, p. 181-187 ; mon article *Une grande fortune romaine au V^e siècle*, dans *Revue des questions historiques*, janvier 1907, p. 20-25 ; Goyau, *Sainte Mélanie*, 1908, p. 65-79, 96-97.

5 Code Théodosien, XII, I, 74, § 1 (371) ; 138 (393).

6 « Minor senatus. » *Majorien*, Nouvelle VII, 1.

7 Code Théodosien, XII, III, De praediis et mancipiis curialium sine decreto non alienandis, 1 (386), 2 (423).

8 *Code Justinien*, X, XXI, 16 (324) ; *Code Théodosien*, XII, I, 143, 144 (395).

9 *Code Théodosien*, XVI, II, 3 (350) ; 6 (326) ; XII, I, 49 (361) ; 50

la curie hérite d'une partie de sa fortune¹⁰ ; il est, selon l'expression d'une loi, l'esclave du public¹¹. Si le curiale est ainsi prisonnier de la curie, l'artisan, le commerçant, l'industriel, est prisonnier de sa profession, au moins quand elle a quelque rapport avec l'intérêt public¹². Il appartient alors à une corporation, et il ne peut en sortir. Lui non plus n'a pas le droit de voyager sans autorisation : s'il change de province, il est considéré comme en rupture de ban, et doit être arrêté par le gouverneur¹³. À sa mort, ses obligations passent à ses enfants¹⁴. Dans cette société étrange, il n'est même pas permis d'être oisif, ou du moins personne n'assuré de le pouvoir rester toujours. Quand une corporation vouée à un service public dépérit, que le nombre de ses membres ne se renouvelle pas suffisamment par l'hérédité ou de libres vocations, l'État saisit les hommes sur lesquels ne pèse encore aucune charge : les voilà, bon gré, mal gré, enchaînés à un métier ; les voilà devenus, au moment où ils s'y attendaient le moins, boulangers, employés de l'annone, employés des salines, entrepreneurs de transports,

(362) ; 50 (364) ; XVI, II, 19 (370) ; XII, I, 99 (383) ; 104 (383).

10 *Code Théodosien*, IX, XLV, 3 (398) ; XII, I, 16 (329) ; 29 (340) ; 37 (341) ; 62 (364) ; 76 (371) ; 146 (395) ; Majorien, Nov. VII, 1. — Cette tendance à renfermer le curiale dans la curie est, du reste, bien antérieure au IV^e siècle : voir Ulpian, au Digeste, L, II, 1.

11 *Code Théodosien*, V, II, 1 (319) ; Code Justinien, VI, LXIII, 4 (429) ; X, XXIV, 1 (428) ; 2 (442) ; Justinien, Nov., CI, II, 44 ; XXXII, XVII.

12 Curiales servos esse *Reipublicae* ac viscera civitatis nemo ignorat. Majorien, Nov. VIII.

13 Voir Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, 1847, p. 147-150, 175-187, 209-218, 253, 263-265 ; Paul Allard, *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident*, 4^e éd., p. 435, 448-452, 458-459 ; Julien l'Apostat, 3^e éd., t. I, p. 203-211 ; tout le tome II, 1896, de Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*.

14 *Ibid.*, XIII, v, 35 (412).

etc. À cette époque, le monde du travail, à tous les degrés, est organisé comme une armée : il faut que tous les cadres soient remplis ; à défaut d' enrôlements volontaires, on recourt aux levées forcées¹⁵.

Cette intolérable et absurde organisation économique eut un côté utile : en obligeant l'homme libre à travailler, elle réhabilita le travail. Si fausse qu'elle fût, elle l'était moins que le préjugé antique, d'après lequel l'homme libre ne mérite ce nom que s'il demeure oisif. Dès la fin du III^e siècle, le nombre des esclaves avait considérablement diminué, grâce à plusieurs causes, politiques, économiques et morales, au premier rang desquelles il faut mettre l'influence chrétienne. Les esclaves exerçaient encore les tâches les plus pénibles et les plus obscures ; mais, au-dessus d'eux, comme contre maître, chef d'atelier, chef d'industrie, dans tous les emplois autrefois abandonnés à l'élite de la population servile, l'homme libre avait peu à peu repris sa place¹⁶. L'État l'y maintenait souvent par la contrainte, mais en même temps la politique ne négligeait aucun moyen pour l'y faire demeurer de bonne grâce. Elle se servait, dans ce but, d'une des forces les plus puissantes sur le cœur humain, la vanité. Elle ouvrait au travailleur, à l'homme des arts mécaniques, les rangs de cette noblesse administrative qui, dans la société de cette époque, avait pris une grande place à côté de la noblesse d'origine et de race. Une vie de labeur industriel fut récompensée par le titre de comte,

15 Code Théodosien, VI, XXXVI, 1 ; IX, XL, 5, 6, 7, 9 ; XI, X, 1 ; XII, XII, 1 ; XIII, IX, 3 ; XIV, III, 20 ; X, 1 ; XVI, II, 39 (364, 365, 369, 378, 380, 389, 398, 408). Cf. Symmaque, Ep., X, 44.

16 Voir Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, ch. IV, V, VI ; Paul Allard, *Les esclaves chrétiens*, 1. III, ch. IV.

*vir clarissimus comes et mechanicus*¹⁷. On vit d'anciens artisans se parer du titre de consulaire et prendre rang au sénat. Des boulangers devinrent gouverneurs de province. Tel était le chemin parcouru par la pensée antique depuis le jour où Xénophon, Platon, puis Aristote, refusaient aux artisans le droit de suffrage, où Cicéron les confondait avec les Barbares, où Claude les chassait de la place publique en même temps que les esclaves, et où Dion Chrysostome les déclarait exclus de la cité¹⁸. C'est ainsi que, par une de ces puissantes ironies de la Providence qui font quelquefois la surprise et l'admiration de l'historien, la réhabilitation du travail, sa noblesse présente et son affranchissement futur, sortaient d'un régime oppressif, qui avait courbé sous le niveau d'une servitude commune le plus grand nombre des citoyens libres.

La situation des campagnes n'était pas moins singulière que celle des villes. Là aussi, un progrès favorable à la liberté sortit d'un état de choses qui, à première vue, pouvait paraître une terrible aggravation de la servitude. Depuis la fin de la République, beaucoup de campagnes virent à la fois, et par l'effet d'une même cause, diminuer le nombre de leurs habitants et celui des propriétés entre lesquelles était partagé le sol. Celles-ci, originairement divisées en parcelles de médiocre étendue, s'étaient peu à peu agglomérées : par des ventes forcées, par la désertion des premiers occupants, par les usurpations des riches, elles finirent par former, en Italie et dans les provinces, ces grands *latifundia* dont se plaignent, avec quelque exagération déclamatoire dans les termes, mais avec un grand fond de vérité, les écri-

17 Symmaque, Ep., V, 76 ; X, 25, 26.

18 Voir *Les esclaves chrétiens*, p. 380.

vains des premiers siècles de l'Empire¹⁹. Cette absorption partielle de la petite et même de la moyenne propriété avait éliminé naturellement les cultivateurs libres, rejetés pour la plupart dans la plèbe des villes, et remplacés sur les grands domaines par des travailleurs esclaves²⁰. Vers la fin du III^e siècle, cependant, cette situation commence à changer, non par le morcellement des *latifundia*, qui continuent à dominer, mais par une modification dans le personnel de ceux qui les cultivent. La population servile cessa de croître. Il y eut peu à peu moins d'esclaves dans les campagnes, comme il y avait au même moment moins d'esclaves dans les villes²¹.

Il devint nécessaire que les vides formés ainsi dans la population servile fussent comblés de nouveau par des hommes libres. Par un étrange retour des choses, et une évolution inverse de celle qui s'était produite plusieurs siècles auparavant, diverses causes, particulières à cette époque, repoussaient maintenant vers les campagnes une partie de la population libre. Ce fut une des origines de cette institution singulière dont il est souvent question dans les lois du IV^e et du V^e siècle, et qui a reçu le nom de *colonat*²². Le colonat porte bien le cachet de ce temps,

19 Tite-Live, VI, 12 ; Salluste, Catilina, 12, 13 ; Jugurtha, 41 ; Virgile, Georg., II, 458 ; Horace, II Carm., XVIII, 20-27 ; Varron, De rerust., I, 13 ; Columelle, De re agr., I, 3 ; Lucain, Pharsale, I, 66 ; Sénèque, De Benef., VII, 10 ; Ep. 87, 89 ; Tacite, Ann., vi, 53 ; Quintilien, Declam., XII, 2, 11 ; Juvénal, Sat., IX, 55 ; Perse, Sat., IV, 26 ; Frontin, dans Gromat. vet., 53 ; saint Cyprien, Ad Donat., 12 ; saint Ambroise, *Hexameron*, V, 9 ; De Nabuthe Jezrael., I, 12 ; saint Grégoire de Nazianze, Orat. XVI, 18, 19.

20 Voir *Les esclaves chrétiens*, I.1, ch. III.

21 Sur les causes de cette diminution de la population servile, *ibid.*, p. 412-415.

22 Sur le colonat, voir Godefroy, sur le Code Théodosien, V, IX ; Sa-

et offre une complète harmonie avec l'ensemble d'institutions économiques décrit plus haut. Mais il faut s'entendre sur le « colonat » dont nous parlons ici.

Sous la plume des agronomes du 1^{er} siècle, des juristes ou des littérateurs du II^e, le mot *colonus* n'a pas le même sens que dans la législation des empereurs du IV^e et du V^e. À l'origine, il désigne un fermier libre, c'est-à-dire un locataire ou un métayer, cultivant en vertu d'un bail, moyennant une redevance en argent ou en fruits. Tels sont les *coloni* dont parle Pline, ruinés par les exigences d'un précédent propriétaire, qui avait fait vendre leurs meubles pour recouvrer des fermages arriérés²³ ; Pline se montre fort embarrassé de la location de ses terres, *locandorum praediorum*, et songe à remplacer par des colons partiaires les fermiers demeurés insolvable malgré de fréquentes remises de loyers²⁴. Le dépérissement de l'agriculture pendant la durée de l'Empire romain amena ainsi en beaucoup de lieux la substitution du métayer, *partiaris colonus*, au fermier qui *ad pecuniam numeratam conduxit*²⁵ ; mais l'un

vigny Das romische Colonat, dans *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1822-1823; Guérard, Polyptyque de l'abbé Irminon. Prolégomènes, t.I, 1844, p. 225-233 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, p. 268 et suiv. ; E. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, 1840, p. 163-181 ; Giraud, *Hist. du droit français au Moyen Âge*, t. 1, 1846, p. 147 et suiv. ; Troplong, *Traité du louage*, t.1, préface, p. XLVI et suiv. ; Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, 1836, p. 435 et suiv. ; Revillont, *Du colonat chez les Romains*, dans *Revue historique du droit français et étranger*, t. II, 1856, p. 417 et suiv. ; t. III, 1857, p. 209 et suiv., 343 et suiv. ; Terrat, *Du colonat en droit romain*, 1872 ; Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, 1875, p. 215-223 ; Garsonnet, *Hist. de locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, p. 156-163 ; Humbert, art. *Colonus*, dans le *Dict. des antiquités*, t.I, 2e partie, 1887, p. 1321-1325.

23 Pline, Ep., III, 19.

24 *Ibid.*, IX, 37.

25 Gaius, au *Digeste*, XXIX, II, 25, § 6. Il définit le *partiaris colonus*

et l'autre est désigné par le mot *colonus*, synonyme à cette époque de locataire.

Telle paraît être la condition des colons appartenant aux grands domaines impériaux ou privés de l'Afrique²⁶. Pour le *Saltus Burunitanus*, plusieurs des colons qui exposent, au II^e siècle, leurs doléances possédaient en vertu de location perpétuelle ou au moins de longue durée, car ils se disent nés et élevés sur les terres de l'empereur, *rustici tui vernulae et alumni*, et leurs tenures s'étaient peut-être transmises de père en fils²⁷. La tendance aux très longs baux, à la longue jouissance, combattue par Caton²⁸, encouragée par Columelle, alla croissant, même pour les biens des particuliers, à mesure que le personnel des cultivateurs libres devint plus rare. Les inscriptions montrent des *coloni* qui ont cultivé le même fonds pendant vingt-deux, vingt-trois, trente cinq, cinquante années. Si long, cependant, que fût leur bail, ces locataires demeuraient libres de se retirer quand sa durée avait pris fin, *finita conductione* : même en cas de bail perpétuel et héréditaire, le preneur perdait son droit à la jouissance s'il cessait de remplir ses obligations ; ils n'étaient donc pas attachés au sol, et le seul lien qui existât entre eux et le propriétaire était l'obligation mutuelle résultant du contrat de louage. Tout différents sont les *coloni* dont la situation est fixée par la législation du IV^e

celui qui quisocietatisjure etdamnumet lucrum cum domino fundi partitur.

26 *Corpus inscr. lat.*, VIII, 10570, 14428. Cf. Mommsen, dans *Hermes*, 1880, p. 386 et seq. ; 478 et seq. ; Esmein, dans *Journal des savants*, 1880, p. 686-703 ; Cagnat et Fernique, dans *Revue archéologique*, février 1881, p. 94-103 ; mars 1881, p. 139-151 ; Beaudoin, *Les grands domaines dans l'Empire romain*, 1899, p. 57-150.

27 Une loi de Gordien, 239, signale l'usage de la *conductio perpetuae ad haeredes transmittitur*. Cf. Gaius, *Comment.*, III, 145.

28 Caton, *De re rust.*, V, 4.

siècle. La classe des fermiers ou métayers, cultivant en vertu d'un bail librement débattu, était déjà en décadence au temps de Pline : à l'époque dont nous nous occupons, elle se trouvait probablement réduite à un petit nombre de représentants. Ce n'était pas l'espoir d'employer fructueusement ses bras ou ses capitaux qui, dans cette évolution nouvelle dont nous avons parlé, poussait vers les champs, au IV^e siècle, une seconde population d'origine libre, à la place de la population servile décroissante. Le mouvement qui, à la fin de la République et au commencement de l'Empire, avait attiré vers l'oisiveté et l'abondance des villes un grand nombre de paysans, et commencé la dépopulation des campagnes, se reproduisait maintenant en sens inverse : la tyrannie de l'État enchaînant l'artisan à son métier, le curiale à la curie, et rivant à quelque service public tous les hommes capables de travailler, rendait à beaucoup le séjour des villes insupportable, et les mettait en fuite. Trois cents ans plus tôt, les paysans avaient quitté la campagne pour *l'urbanumotium* : désormais les citadins émigrent à la campagne, où ils trouveront sinon *l'otium*, au moins la *vacatio publici muneris*. Vainement l'État met-il tous ses agents en chemin pour arrêter ces fugitifs : un grand nombre lui échappent. Des déserteurs de la curie sont cachés dans tous les lieux où ils ont pu trouver un asile, où la connivence d'un protecteur puissant ou d'un misérable complice leur a permis de se réfugier, aujourd'hui dans un palais, demain dans une église, dans un atelier, quelquefois dans une mine ou un four à chaux. Impuissante, malgré ses menaces, contre la dispersion des curiales²⁹, la loi n'a guère plus de pouvoir contre celle des

29

Ammien Marcellin, XXVII, 7, rapporte que Valentinien 1^{er}, dans

membres des corporations. Ceux-ci ne sont pas moins étroitement enchaînés : mais souvent aussi ils brisent leur chaîne, et s'échappent³⁰. Quel est le dernier refuge de ces déclassés volontaires ? la campagne. On les retrouve cachés dans quelque domaine dont un puissant patron leur a secrètement ouvert l'accès : ils s'y sont mêlés aux ouvriers et aux esclaves qui le cultivent : pressés d'effacer leur origine, de faire oublier leur rang, ils ont épousé des filles de la plus basse condition. La loi n'ignore pas ce suprême refuge : elle ordonne de ramener l'homme à la curie, de conduire avec lui la femme à la ville, d'enrôler l'enfant, selon la qualité de la mère, soit dans la curie, soit dans une corporation. Quant aux membres des collèges industriels qui se sont de même confondus avec les paysans et mésalliés, les lois existantes sont invoquées contre eux. Que de fois ces lois durent demeurer inexécutées, et céder à la force des choses ! La plupart de ces fugitifs de la civilisation continuèrent probablement à jouir de l'hospitalité obtenue des grands propriétaires fonciers, intéressés à repeupler leurs domaines et à soustraire les réfractaires aux poursuites. Une petite maison, un lot de terre à exploiter moyennant une redevance, leur avaient été assignés : ils y vécurent côte à côte avec quelques fermiers d'origine libre auxquels la pratique du bail perpétuel avait fait perdre toute intention et même toute possibilité de quitter le fonds qu'ils culti-

un moment de colère, voulait frapper trois membres par curie : « Comment ferez-vous, lui demanda-t-on, pour les villes qui ont moins de trois curiales ? » Cf. XXI, 12 ; XXV, 4 ; et Zosime, III, 11.

30 Code Théodosien, VII, XIV, 1 (398) ; VIII, V, 58 (398) ; X, XX, 7 (312), 8 (374), 11 (384), 14 (424) ; XXII, 4 (398), 5 (404) ; Valentinien III, Nov. XV, (445).

vaient³¹, avec d'anciens esclaves affranchis à condition de continuer de père en fils leurs services agricoles³², avec de petits propriétaires qui avaient cédé leurs champs à un riche voisin, et qui étaient venus chercher sur les terres d'autrui les moyens d'échapper à la misère et de fonder une famille³³, avec d'autres que l'État, les trouvant sans patrimoine, avait assignés d'office aux domaines manquant de cultivateurs³⁴, et aussi avec des captifs barbares qu'il distribuait au IV^e siècle entre les domaines ruraux, aimant mieux en faire des paysans que des esclaves. Riches malaisés qui s'étaient enfuis pour se soustraire aux charges de la curie ou de la corporation, petits propriétaires devenus tenanciers, captifs provenant des dernières victoires de l'Empire sur la barbarie, vagabonds ou mendiants, telle était la population d'origine très diverse, mais promptement assimilée, qui repeupla les *latifundia* presque déserts, les immenses *saltus* : ils semblent avoir offert, au IV^e et au V^e siècle, une image anticipée des seigneuries du Moyen Âge. Ainsi se créa une nouvelle classe de paysans. Elle est placée dans une situation juridique fort singulière. Pour assurer les divers services de l'État et des villes, les lois de cette époque avaient attaché par des liens indissolubles un grand nombre de citoyens à leur emploi : pour maintenir dans les campagnes la population et le travail, « pour assurer des fonctionnaires à la fonction de cultivateur³⁵, » elles fixèrent de même au sol les hommes libres qui avaient reçu des concessions de

31 Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'ancienne France*, t. I, p. 217.

32 Ulpien, au Dig.. XXXVIII, I, 5.

33 Valentinien III, *Nov. XXX*, 1, § 5 (451).

34 *Code Théodosien*, XI, I, 26 (399).

35 Garsonnet, p. 153.

terres du propriétaire d'un domaine en déclarant leur volonté d'être colons³⁶, ou qui, même sans contrat, avaient passé trente ans dans cette condition. La jouissance perpétuelle et héréditaire de la concession leur fut assurée : la loi leur garantit qu'eux et leurs enfants en jouiraient toujours sans aggravation dans les charges. Mais en même temps il leur fut interdit de cesser de l'exploiter et de quitter le domaine leurs fils³⁷, leurs gendres³⁸, durent y demeurer dans la même condition après eux. D'ailleurs, ils conservaient tous les droits civils : ils pouvaient se marier, posséder, transmettre et recevoir, ester en justice : c'étaient de véritables ingénus. Est-ce à dire qu'ils ne dépendissent en aucune façon du propriétaire du domaine ? non : celui-ci, dans ses relations avec eux, était toujours le maître ou seigneur, *dominus* : ils étaient ses hommes, ses paysans, *hominis sui, rustici sui*³⁹. En trois circonstances il leur faisait sentir son autorité. Il choisissait librement parmi eux le contingent de conscrits que le domaine devait fournir à l'État⁴⁰. Son autorisation était nécessaire pour qu'ils pussent aliéner valablement les biens meubles ou immeubles qu'ils possédaient en propre⁴¹, ou ceux qu'ils avaient acquis par leur travail, et qui constituaient un pécule, gage de leurs obligations⁴². Il exerçait sur eux une sorte de basse justice,

36 *Code Justinien*, XI, XLVII, 22.

37 *Ibid.*, XLVII, 6, 13, 16, 21, 23, 24 ; *Code Théodosien*, V, X, 1, § 2.

38 Valentinien III, *Nov.* XXX, § 5.

39 *Code Théodosien*, XIII, 1, 3 ; XVI, V, 52 ; *Code Justinien*, XII, I, 4.

40 *Code Théodosien*, VII, XIII, 7 ; cf. 5.

41 Voir cependant la distinction faite par l'empereur Anastase entre les colons nés et recensés sur le domaine, dont les biens sont assimilés à un pécule dépendant du maître, et les colons qui le sont devenus seulement par la prescription trentenaire et qui gardent la libre disposition de leurs biens, *liberimanes cum rebus suis*. *Code Justinien*, XI, XLVII, 18.

42 *Code Justinien*, XI, XLIX, 2.

c'est-à-dire que, dans certains cas spécifiés par les lois, il avait le droit de leur infliger une peine légère, sans recourir au représentant du pouvoir central : ainsi, il pouvait punir avec modération (*moderata corrigere castigatione*) le colon qui avait épousé une femme libre, frustrant ainsi le domaine des services des enfants à naître du mariage⁴³ : il était même obligé de faire donner la bastonnade à des colons qui auraient assisté à des réunions d'hérétiques⁴⁴. C'était la justice foncière ou patrimoniale, dont l'origine se perd dans l'antiquité, et qui dérive de la coutume plutôt que du droit positif : ce n'était pas encore un démembrement du droit de souveraineté, comme celui dont jouiront les seigneurs du Moyen Âge⁴⁵. Le maître du domaine agissait comme chef naturel de la petite société qui s'était formée sur sa terre et vivait groupée autour de lui. Le domaine ainsi peuplé se divisait naturellement en deux parties : l'une, composée de terres concédées, était exploitée par les

43 *Code Justinien*, XI, XLVII, 24.

44 *Code Théodosien*, XVI, V, 52 (411) ; cf. 54, § 6 (414). Ces deux lois sont rendues à propos de la propagande exercée par les donatistes sur les cultivateurs des grands domaines de l'Afrique. C'étaient des mesures extrêmes, et qui ne furent autorisées qu'à une époque de crise violente ; la correspondance de saint Augustin, Ep. 58 (401) à Pammachius et 89 (406) à Festus, montre les sénateurs romains propriétaires en Afrique, employant vis-à-vis de leurs colons les moyens de persuasion : cependant la seconde lettre fait voir qu'en cas d'insuccès, des mesures plus sévères pourront être prises. Du reste, l'influence donatiste était devenue telle à la fin du V^e siècle, que, dans les très grands domaines, aussi étendus que des villes, comme celui que possédait sainte Mélanie la Jeune près de Tagaste, on voyait s'établir non seulement un évêque catholique, mais aussi un évêque donatiste ; *Vita S. Melaniae*, 21 ; Rampolla, p. 14.

45 Il ne faudrait pas s'exagérer le pouvoir coercitif des grands propriétaires des IV^e et V^e siècles, comme me paraît le faire M. Lécivain, art. *Latifundia*, dans le *Dict. des antiquités*, 28^e fasc p. 963. Les lettres de Symmaque citées par lui (I, 70, 74 ; III, 63. 69) n'ont pas trait à la question, et celles de Sidoine Apollinaire (III, 12 ; IV, 9 ; V, 19) sont prises à contresens.

colons ; l'autre, formant la réserve du propriétaire, était cultivée par lui-même. Nous retrouvons ici, d'avance, un des traits caractéristiques des seigneuries du Moyen Âge, dont une partie se composait de concessions faites à des titres divers, le seigneur en conservant le domaine éminent, tandis que l'autre, exploitée directement par lui, constituait son domaine privé. Le domaine privé des seigneurs du IV^e siècle, plus ou moins étendu selon qu'ils en avaient détaché plus ou moins de terres pour les concéder à des colons, était cultivé par leurs esclaves. Jusqu'au milieu de ce siècle, le maître avait conservé la disposition absolue des esclaves qu'il employait à la culture. Sans doute, s'il vendait un champ « garni de tout son mobilier, » cela signifiait, de l'avis unanime des jurisconsultes, que la propriété des esclaves employés au service du fonds était transmise avec lui : mais, en dehors de ce cas, et des cas analogues d'hérédité et de legs⁴⁶, le maître était demeuré libre de donner à chacun de ses esclaves telle destination qu'il voulait. Il avait pu reléguer aux champs, à titre de punition, les esclaves urbains dont il était mécontent : il avait pu en tirer, au contraire, ceux qui, primitivement employés aux travaux rustiques, lui paraissaient plus propres au service de la ville. Il avait pu mettre en vente, sur n'importe quel marché, les esclaves de ses métairies ou de ses maisons de campagne. Dans la seconde moitié du IV^e siècle, cette situation changea. Le législateur se préoccupa d'assurer aux campagnes, non seulement par le colonat une population libre, mais encore, par une disposition nouvelle, une population servile vraiment stable. Il avait été défendu par Constance

46 *Digeste*, XXXIII, VII, 8, 18, § 11, 20, 22, 27 ; Paul, *Sentent.*, VI, 43, 44, 47, 50, 52, 53.

d'aliéner la terre sans les colons qui la cultivaient : une loi de Valentinien et Gratien interdit aux propriétaires de vendre les esclaves ruraux sans la terre cultivée par eux. Dès lors la population servile se trouva divisée en deux catégories : il y eut les esclaves domestiques, *urbana mancipia*, qui restèrent aliénables au gré du maître, et continuèrent à être rangés parmi les meubles : il y eut des esclaves inscrits sur les registres du cens comme attachés à la culture d'une terre, lesquels ne purent plus en être détachés, et devinrent véritablement immeubles par destination : il y eut, en un mot, d'un côté l'esclavage personnel, de l'autre le servage de la glèbe. Ces deux états coexistèrent longtemps : aussi n'est-il pas vrai de dire, avec Guérard, que « c'est de l'esclavage adouci qu'est né le servage⁴⁷. » Le servage est certes un esclavage considérablement adouci : mais il a subsisté à côté de l'esclavage le plus dur et ne l'a absorbé qu'au bout de plusieurs siècles.

On ne doit pas faire honneur de cette institution nouvelle à l'humanité des empereurs ou même à l'influence chrétienne. Elle fut dictée par un intérêt fiscal. Au milieu du IV^e siècle, un grand nombre de terres étaient à l'abandon. Beaucoup de propriétaires, dans la misère croissante de l'Empire, se trouvaient ruinés, cessaient de cultiver, désertaient quand cela était possible, et bientôt les ronces et les épines couvraient les sillons délaissés. Les esclaves disparaissaient avec la culture : les lois du IV^e siècle parlent d'esclaves errants, qui proviennent de terres abandonnées⁴⁸. Le désert se faisait ; d'immenses espaces, qui ne rendaient rien au fisc, remplaçaient les champs productifs, autrefois

47 *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 302.

48 *Code Théodosien*, XI, 1, 12 (365).

la ressource de l'impôt. Les curies, responsables du tribut auquel avaient été jadis taxés les domaines maintenant stériles, n'en pouvaient longtemps soutenir le fardeau : le gouvernement était obligé d'accorder, dans toutes les provinces, des remises d'impôt proportionnées à la quotité des terres abandonnées⁴⁹. Le revenu de l'État allait ainsi s'affaiblissant. À cette situation on crut trouver un remède, ou plutôt on essaya de généraliser le remède déjà tenté : on avait fixé au sol les colons libres : on voulut y attacher étroitement la population servile. Une fois immatriculés sur les registres du fisc, *censiti*, les esclaves ne durent plus, à partir de la loi de Valentinien, être distraits du domaine avec lequel ils avaient été inscrits. Dès lors il paraissait impossible que les terres devinssent improductives et que le propriétaire fraudât l'impôt. Cela arriva, cependant, car, pendant toute la seconde moitié du IV^e siècle, de même qu'au siècle suivant, on voit les empereurs gémir sur le nombre croissant des terres abandonnées, les offrir en vain au premier occupant⁵⁰, et se résoudre enfin à concéder aux curies épuisées des remises d'impôt⁵¹. « En Campanie, écrit en 395 Honorius, il y a, suivant les rapports de nos inspecteurs et les anciens cadastres, 528.042 *jugera* de terres désertes et incultes : nous faisons remise de l'impôt, et ordonnons de brûler les rôles désormais inutiles. » Telle était l'impuissance des moyens empiriques, même les meilleurs

49 C'est ainsi qu'à Autun, Constantin dû réduire d'un quart l'impôt foncier. Eumène, *Oratio Flaviensium nomine*, 6, 7.

50 Voir tout le titre LVIII du livre XI du *Code Justinien*, De omni agro deserto.

51 Voir au *Code Théodosien*, XI, tout le titre XXVIII, De indulgentiis debitorum ; lois de 363, 395, 401, 408, 410, 413, 414, 415, 416, 418, 422, 423, 424, 433, 436.

en apparence, pour enrayer un mouvement qui remontait, en réalité, aux dernières années de la République et aux premiers temps de l'Empire. Mais si l'institution du servage — que l'on pourrait définir le colonat des esclaves, comme le colonat pourrait être appelé le servage des libres — n'eut pas, au point de vue politique et fiscal, les avantages que ses auteurs eussent été, ce semble, en droit d'attendre, elle exerça, en revanche, une influence très grande sur toute une partie de la population servile.

Cette partie était considérable, car le nombre des esclaves attachés à la culture des champs paraît encore immense à la fin du IV^e siècle. Rappelons-nous ces deux propriétaires espagnols, parents de Théodose, qui, en 408, essaient de lutter par leurs seules forces contre un usurpateur, et, pour lui opposer une armée, n'ont qu'à lever les serfs de leurs domaines. Souvenons-nous d'un des innombrables domaines⁵² de sainte Mélanie la Jeune, qui, outre la maison seigneuriale et les réserves dont celle-ci était entourée, comprenait soixante métairies ou tenures, *sexaginta villas circa se*, exploitées par quatre cents *servi agricultores*, moyennant un cens ou une redevance⁵³ : comme le biographe énumère seulement les hommes en état de travailler, il faut ajouter à ce chiffre leurs femmes et leurs enfants, ce qui devait tripler ou quadrupler la population ; tel domaine cultivé ainsi par des serfs ressemblait à un très gros village de nos jours. Mais c'était, désormais, un très gros village à population stable, et qui pouvait devenir prospère. Ce résultat ne figurait sans doute qu'au dernier rang dans les préoccupations du législateur, si même il y tenait une place quelconque ; il

52 Orose, VII, 40.

53 Vita S. Melaniae, 18 ; Rampolla, p. 13.

apparaît seul, aujourd'hui, aux yeux de l'historien. À partir de la loi de Valentinien, une très nombreuse catégorie de personnes de condition servile se trouva placée en dehors du commerce, c'est-à-dire soustraite pour une grande part à l'arbitraire des maîtres et aux misères de l'esclavage. Nous désignerons désormais par le terme consacré de serfs les individus appartenant à cette dernière catégorie, et nous réserverons le nom d'esclave pour ceux qui demeureraient voués au service domestique et aliénables comme des meubles. Je n'ai pas besoin d'insister longuement ici sur le progrès que le servage représentait, comparé à l'esclavage : je l'ai indiqué plus haut, et il suffit d'avoir une notion claire de l'un et de l'autre état pour l'apercevoir. Le serf se trouva rapproché du colon. Au milieu des misères de toute nature qui assombrirent les dernières années de la domination romaine en Occident, la condition de ce dernier n'avait pu demeurer, en beaucoup de lieux, ce qu'elle était légalement et théoriquement ; les textes du IV^e et du V^e siècles nous laissent deviner l'oppression à laquelle le colon fut quelquefois soumis. Il ne garda souvent de la liberté que le nom. Le serf, au contraire, grandit. Est-ce lui qui monta jusqu'au niveau du colon ? n'est-ce pas plutôt le colon qui s'abaissa jusqu'à lui ? Sans examiner cette question, on peut dire qu'une sorte de nivellement s'établit entre les deux situations, et que les différences qui les sépareraient parurent près de s'effacer, sinon en droit, au moins en fait ; les textes les nomment souvent ensemble, comme s'ils étaient de condition semblable. Certes, l'égalité dans la servitude et dans l'abaissement est chose triste ; il y eut cependant un avantage pour une catégorie d'esclaves à se sentir l'égal, la voisine au moins, d'une certaine catégorie

d'hommes libres, si misérable que fût parfois devenue cette dernière : depuis tant de siècles l'esclave, étant au-dessous de tous, n'avait été l'égal de personne !

Tel est le premier progrès survenu dans la condition de l'esclave : par le servage, toute une partie de cette classe opprimée et méprisée s'élève d'un échelon, et forme comme une population intermédiaire entre les esclaves et les derniers des hommes libres. Ce progrès, qui contient tant de germes féconds, a dans l'histoire une date précise : il remonte au règne de Valentinien et Gratien, c'est-à-dire à la dernière moitié du IV^e siècle, à une année qui se place entre 367 et 375.